

DECRET N°2011/2581/PM DU 23 AOUT 2011 PORTANT REGLEMENTATION DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES

Le Premier Ministre, chef du gouvernement, Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent décret porte réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses.

Article 2 : Le ministère en charge de l'environnement identifie les substances chimiques nocives et/ou dangereuses en respect des conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

Chapitre II : Des obligations des fabricants et importateurs

Section I : Des régimes de l'interdiction et de l'autorisation préalable

Article 3 : Sont interdits, la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire nationale, des produits figurant à l'annexe A du présent décret et tous les produits figurant à l'annexe A de la convention de Stockholm.

Article 4 : Sont soumis à autorisation préalable de l'administration en charge de l'environnement, la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national des produits figurant à l'annexe B du présent décret.

Article 5 : La liste des substances chimiques prévues par le présent décret peut être modifiée par arrêté du ministre en charge de l'environnement, après avis des administrations compétentes..

Section II : Des conditions de délivrance de l'autorisation préalable

Article 6 :

(1) La production, l'importation, le transit, et la circulation sur le territoire national des substances chimiques prévues à l'article 4 du présent décret sont soumis à la délivrance d'une autorisation préalable par l'administration en charge de l'environnement.

(2) L'autorisation de production est délivrée sur présentation d'un dossier adressé au ministre chargé de l'environnement, comprenant les pièces ci-après :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les nom, prénom, nationalité, profession et adresse du postulant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- Une copie des statuts de la structure ;

- Une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Une copie de la carte du contribuable ;
- Un certificat d'imposition datant de moins de trois (3) mois ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes en relation avec la chimie, des deux (2) principaux responsables de la structure ;
- L'attestation de présentation des originaux des diplômes en relation avec la chimie et le curriculum vitae des deux (2) principaux responsables de la structure ;
- La liste des activités réalisées dans le passé par le postulant ;
- Le plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social ;
- La liste des moyens matériels dont dispose l'opérateur, pouvant servir dans le cadre de son activité ;
- Une attestation de domiciliation bancaire ;
- Une quittance de versement dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) L'autorisation d'importation est délivrée sur présentation d'un dossier adressé au ministre chargé de l'environnement, comprenant les pièces ci-après :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les nom, prénom, nationalité, profession et adresse du postulant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- Une pièce justificative de l'inscription au fichier des importateurs ;
- Une copie des statuts de la structure ;
- Une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Une copie de la carte du contribuable ;
- Un certificat d'imposition datant de moins de trois (3) mois ;
- Le plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social ;
- La liste des moyens matériels dont dispose l'opérateur, pouvant servir dans le cadre de son activité ;
- Une attestation de domiciliation bancaire ;
- Une quittance de versement dont le montant est fixé par la loi de finances.

(4) L'autorisation de transit ou de circulation est délivrée sur présentation d'un dossier adressé au ministre chargé de l'environnement, comprenant les pièces ci-après :

- Une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les nom, prénom, nationalité, profession et adresse du postulant ou sa raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;
- Une copie des statuts de la structure ;
- Une attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Une copie de la carte du contribuable ;
- Un certificat d'imposition datant de moins de trois (3) mois ;
- Le plan de situation des locaux qui tiennent lieu de siège social ;
- La liste des moyens matériels dont dispose l'opérateur, pouvant servir dans le cadre de son activité ;
- Une attestation de domiciliation bancaire ;
- Une quittance de versement dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 7 :

(1) L'administration en charge de l'environnement dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour donner suite à la demande d'autorisation sus-visée.

(2) Le silence de l'administration à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa 1 ci-dessus vaut implicitement acceptation.

Article 8 : L'importateur, le fabricant ou le distributeur des substances chimiques informe le ministre chargé de l'environnement, par écrit, trois (03) mois avant la cessation de son activité sur le territoire national.

Article 9 :

(1) Tout fabricant, importateur ou distributeur des substances chimiques communique au ministre chargé de l'environnement les informations modifiant et/ou complétant de façon substantielle le dossier préalablement déposé.

(2) Tout importateur, fabricant ou distributeur des substances chimiques ayant obtenu une autorisation dans le cadre du présent décret, est tenu de conserver les documents relatifs aux informations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus pendant une période de dix (10) ans au moins, à compter de la date de saisine du ministre chargé de l'environnement.

Article 10 :

(1) Le ministre chargé de l'environnement établit un inventaire initial de substances chimiques importées, fabriquées ou utilisées pour un but commercial.

(2) Seules les substances chimiques inventoriées à l'alinéa 1 ci-dessus sont obligatoirement enregistrées.

Section III : Du fonctionnement et de la commercialisation des substances chimiques, nocives et/ou dangereuses

Article 11 : Tout importateur, tout fabricant de substances chimiques, soumet chaque année au ministre en charge de l'environnement, sur formulaire spécifique, un rapport sur les quantités et la qualité desdites substances.

Article 12 : Tous les produits chimiques doivent être fabriqués, utilisés, transportés et éliminés de manière à minimiser les risques sur la santé publique et l'environnement.

Article 13 :

(1) Tout importateur ou fabricant de produits chimiques nocifs et/ou dangereux libellé ou marqué correctement sur les emballages, les caractéristiques desdits produits afin qu'ils puissent être utilisés sans danger pour la santé publique et l'environnement.

(2) Tout libellé ou étiquette des produits chimiques dangereux comprend les informations ci-après :

- Le nom commercial du produit ;
- L'identité du produit chimique et le lot ;
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur, du distributeur et de l'importateur ;
- Les avertissements de danger appropriés ;
- La nature des risques spéciaux associés à l'usage de ces produits ;
- Les précautions de sécurité ;
- Les renseignements toxicologiques indiquant les données supplémentaires sur la sécurité du produit ;
- La classification assignée dans le système établi par l'autorité compétente.

(3) L'étiquetage ou marquage est placé en évidence, lisible, durable et a une taille adéquate.

(4) L'emballage des substances se conforme aux dispositions ci-après :

- Empêcher toute déperdition du contenu, exception faite pour les dispositifs réglementaires de sécurité ;
- Eviter que l'emballage et la fermeture ne soient attaqués par le contenu, ni être susceptible de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses ;

- Les fermetures doivent être hermétiques, solides et fortes.

Article 14 :

(1) Chaque type de substances chimiques nocives et/ou dangereuses est entreposé de manière à protéger la santé publique et l'environnement.

(2) Lesdites substances chimiques sont stockées dans les endroits appropriés afin de limiter leur dispersion dans l'atmosphère, les eaux et les autres milieux récepteurs.

Chapitre III : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 15 : Les unités en cours d'exploitation et/ou en cours de fonctionnement disposent d'un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret, pour se conformer à ses dispositions.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17 : Les ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, des établissements classés, des forêts et de la faune, de l'industrie, de l'eau, de l'énergie, de la recherche, de la santé publique, de l'eau, de l'énergie, de la recherche, de la santé publique, des pêches, des transports, du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 août 2011

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Philémon YANG

ANNEXE A :Liste des substances chimiques nocives et/ou dangereuses interdites de fabrication et d'importation

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique
Aldrine N° de CAS : 309-00-2	Production	Néant
	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide
Chlordane N° de CAS : 57-74-9	Production	Telle qu'autorisée pour les parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide Termiticide Termiticide dans les bâtiments et les barrages Termiticide sur les routes Additif dans les adhésifs pour contre-plaqués
Dieldrine N° de CAS : 60-57-1	Production	Néant
	Utilisation	Activités agricoles
Endrine No. De CAS : 72-20-8	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Heptachlore N° de CAS : 76-44-8	Production	Néant
	Utilisation	Termiticide Termiticide dans la charpente des maisons Termiticide (souterrain) Traitement de bois Boîtiers de câbles souterrains
Hexachlorobenzène N° de CAS : 118-74-1	Production	Telle qu'autorisée pour les parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Produit intermédiaire Solvant dans les pesticides Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé
Mirex N° de CAS : 2385-85-5	Production	Telle qu'autorisé pour les parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Termiticide
Toxaphène N° de CAS : 8001-35-2	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Polychlorobiphényles (PCB)	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Commercial pentabromodiphe ether	Utilisation	Néant
Chlordecone	Utilisation	Néant
Hexabromodiphenyl	Utilisation	Néant
DDT (1.1.1 – trichloro-2,2- bis (4 chlorophényle) éthane	Utilisation	Néant
Per fuorooctane sulfonate	Utilisation	Néant
Lindane	Utilisation	Néant
Alpha hexachlorocyclohexane	Utilisation	Néant

Beta hexachlorocyclohexane	Utilisation	Néant
Commercial octabromo diphényle éther	Utilisation	Néant
Pentachlorobenzène	Utilisation	Néant
Tetrabromodiphenyl	Utilisation	Néant
Mercure et ses composés	Utilisation	Néant

Annexe B : Liste des substances chimiques nocives et/ou dangereuses soumises à autorisation préalable

Nom du produit chimique (formule chimique)	Numéro de service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
2,4,5-T (2,4,5-Trichlorophénoxy acide acétique)	93-76-5	Pesticide
Captafol (N-(1,1,2,2-tetrachloroethyl thio) cyclohex-4-ene-1,2 dicarboximide)	2425-06-1	Pesticide
N1-(4-chloro-o-tolyle) – NN-iméthylformamide)	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate (ethyl 4,41-dichlorobenzilate)	510-15-6	Pesticide
Dinoseb et sels de dinoseb (2-(sec-butyle)-4,6-dinitrophénol)	88-85-7	Pesticide
EDB (Dibromo-1,2 éthane)	106-93-4	Pesticide
FLuoroacétamide (2-fluoracétamide)	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères) (1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane)	608-73-1	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Pentachlorophénole	87-86-5	Pesticide
Monocrotophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre) diméthyl (E)-1-méthyl-2-(méthylecarbamoyle) vinyle phosphate	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Methamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre (O,S-diméthyle phosphoramidothioate)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
PHosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent	13171-21-6 (mélange,	Préparation pesticide extrêmement dangereuse

plus de 1000 g de principe actif par litre (2-chloro-2 diethylcarbamoyl-1-méthylvinyle diméthyle phosphate)	isomères, (E) et (Z) 23783-98-4 (isomère (Z) 297-99-4 (isomère (E)	
Méthyle parathion (certaines formulations de concentrés de méthyl parathion émulsifiables contenant 19,5 %, 40 %, 50% et 60% de principe actif et poussière contenant 1,5%, 2% et 3% de principe actif) (0,0-diméthyle 0-(4-nitrophényl) phosphorothioate	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Parathion toutes les préparations-aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives à l'exception des suspensions en capsules) (0,0-diméthyle 0-(4-nitrophényl) phosphorothioate	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Crocidolite	12001-28-4	Produit industriel
Phosphate de tri-2-3 dibromopropyle (2,3-dibromo-1-propanol phosphate (3 :1))	126-72-7	Produit industriel